

tuer et d'exercer leur fonction judiciaire. A cet égard, je voudrais citer la 17^e édition de May ainsi que la 5^e édition d'un ouvrage d'Anson intitulé «The Law and Custom of the Constitution». La citation de la 17^e de May figure à la page 39 où l'on peut lire ce qui suit:

Impeachments.

Pour l'émission des *acts of attainder* ou pour infliger des peines et pénalités, le pouvoir judiciaire du Parlement tout entier est mis en exercice (*V. infra*); de même, il y a un autre haut pouvoir judiciaire auquel les deux Chambres prennent part. Dans les *impeachments*, les Communes, en tant qu'elles forment une grande représentation nationale d'enquête, découvrent d'abord le crime, puis, en tant que commises à sa poursuite, elles soutiennent leur accusation devant les Lords; enfin, les Lords, exerçant à la fois les fonctions d'une haute cour de justice et d'un jury, examinent et jugent l'accusation portée.

A la page 37, May nous rappelle que:

Le caractère le plus distinctif des Lords est leur fonction judiciaire, qu'ils exercent sous différentes formes. Ils ont ce pouvoir pour les procès en matière de pairie (*trial of peers*) (*V. infra*); ils l'ont aussi pour les réclamations de pairie et de charges honorifiques, sur le renvoi de la Couronne, mais non autrement.

Dans «The Law and Custom of the Constitution», 5^e édition, 1922, Anson dit ceci:

Les Communes chargent des agents de défendre leur cause et le procès se déroule à Westminster Hall. Les formalités sont les mêmes que dans une cause criminelle, les Lords siégeant en qualité de juges, sous la présidence du Grand Administrateur si l'accusé est un pair et du Grand Chancelier ou Orateur de la Chambre des Lords s'il s'agit d'un membre des Communes.

Finalement, Abraham et Hawtrey, à la page 107:

Le procès d'une personne, habituellement un ministre de la Couronne, devant la Chambre des Lords, à la suite d'une accusation de trahison ou autres crimes et infractions portée par la Chambre des communes.

On constate, dans toutes ces citations, que, si la mise en accusation peut être amorcée à la Chambre des communes, la tradition britannique—l'usage qui prévaut—veut que la cause à proprement parler soit entendue à la Chambre des Lords, et que l'on s'en remette au jugement de cette dernière, en sa capacité judiciaire. Telle était la situation au Royaume-Uni, du point de vue de la constitution et de la procédure, en 1867. L'instance se fondait sur l'exercice du pouvoir judiciaire que détient la Chambre des Lords, fonction que n'a pas le Sénat du Canada. Par conséquent, je doute fort que les us et coutumes du Royaume-Uni valent, dans le cas présent, pour le Canada, en vertu de l'article 1 du Règlement. A mon avis, nous sommes là en présence de deux situations entièrement différentes. Alors qu'au Royaume-Uni, les Communes peuvent demander à la Chambre des Lords de juger, en sa capacité judiciaire, un cas de mise en accusation, cela ne peut se faire au Canada, car le Sénat ne détient pas le pouvoir judiciaire, au sens strict du terme, que détient la Chambre des Lords.

Permettez-moi de rappeler aussi un passage tiré de May, 1^{re} édition, publiée en 1844, à la page 39:

«L'institution était tombée en désuétude», dit M. Hallam, «en partie, en raison de la perte du contrôle que les Communes avaient obtenu sous Richard II et les rois Lancastriens, et en partie, à cause de la préférence que les princes Tudor avaient accordée aux *acts of attainder* ou aux peines et pénalités, lorsqu'ils voulaient diriger le bras du Parlement contre un sujet mal vu.»

Il faut se rappeler que ce commentaire a été publié environ 23 ans antérieurement à la promulgation de l'article 1 de notre Règlement. Ce que je prétends, c'est que 23 ans avant l'adoption de l'article 1 de notre Règlement, il y avait une autorité pour indiquer que cette procédure que nous cherchons maintenant à adopter, était déjà tombée en désuétude à la Chambre des communes britannique.

[M. l'Orateur.]

Je n'ai rien pu trouver dans les éditions de nos propres auteurs pour corroborer la proposition selon laquelle cette procédure d'accusation serait passée dans nos usages parlementaires canadiens. Si je m'en remets aux autorités britanniques récentes, il serait difficile, je pense, d'appuyer une proposition de ce genre même au Parlement britannique. Étant donné que le dernier précédent connu à la Chambre des communes britannique remonte à 1805 et à défaut de précédent établi au cours des 105 années de notre histoire parlementaire, il me semble qu'une telle motion n'est pas conforme à notre pratique parlementaire actuelle.

Comme je l'ai dit tout à l'heure lorsque je me suis reporté à la 1^{re} édition de May, d'autres usages, pratiques et circonstances sont survenus qui rendent l'ancienne procédure de mise en accusation désuète et inutile.

Ceci dit, passons aux arguments présentés à la présidence par tous les députés qui ont pris part à ce débat. A mon avis, certains de ces arguments portent beaucoup plus sur le fond de la question et sur des considérations faites de vive voix. Des députés ont soutenu qu'il incombe à la présidence de permettre un débat sur cette question. Je soutiens que même s'il en était ainsi, on ne pourrait le faire par suite de la motion de mise en accusation proposée par le député de Peace River.

AFFAIRES COURANTES

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

[Français]

M. Gaston Clermont (Gatineau): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter, dans les deux langues officielles, le 18^e rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

* * *

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA

ANNONCE DE LA NOMINATION DE M. ANDRÉ RAYNAULD AU POSTE DE PRÉSIDENT

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur le président, je suis heureux d'annoncer la nomination de M. André Raynauld, de Montréal, au poste de président du Conseil économique du Canada. M. Raynauld, qui succède à M. Arthur Smith, dont on annonçait récemment la démission, entrera en fonction le 1^{er} janvier 1972.

Économiste réputé, ancien directeur du département des Sciences économiques à l'Université de Montréal, M. Raynauld est très avantageusement connu au Canada et à l'étranger.

• (3.30 p.m.)

Membre du bureau du Conseil économique de 1966 à 1969, il a également participé au travail de plusieurs autres organismes et commissions.

M. Raynauld n'assumera pas officiellement sa nouvelle charge avant le Nouvel an, mais nous comptons qu'il sera à la disposition du Conseil à temps partiel, dès le départ de M. Smith, le 15 octobre.